

**Une loi territoriale pour lutter contre le tabagisme
Qu'en pensez-vous?**

Janvier 2003

Le risque des méfaits du tabac est très élevé dans les T. N.-O.....	1
Le tabagisme est un problème sérieux dans les T. N.-O., surtout chez les jeunes.....	2
Le tabagisme est la cause principale d'invalidités, de maladies et de décès évitables	3
Le tabagisme fait de nombreuses victimes dans nos communautés	4
Le Canada a adopté des lois en place pour lutter contre le tabagisme	5
Promotions, publicité et commandites.....	6
Emballage et étiquetage	6
Points de vente	7
Fabricants et distributeurs	9
Usage du tabac dans les endroits publics et au travail	9
Recouvrement des coûts de la santé	10
Les T.N.-O. ne possèdent pas de loi à l'échelle du territoire pour lutter contre le tabagisme	11
La loi contribue à la lutte contre le tabagisme	12
À quoi pourrait ressembler la loi sur la lutte contre le tabagisme des T. N.-O.?.....	14
Quelles restrictions devrait-on envisager au sujet des points de vente et de l'usage du tabac dans les endroits publics et au travail?.....	16
Restrictions relatives aux points de vente	16
Restrictions relatives à l'usage du tabac dans les endroits publics et au travail.....	18
Est-ce le bon moment pour adopter une loi sur la lutte contre le tabagisme dans les T. N.-O.?	20
Loi sur la lutte contre le tabagisme des T. N.-O. – Feuille de réponse	22
Notes.....	24

Le risque des méfaits du tabac est très élevé dans les T. N.-O.

Le tabac, quand il est utilisé exactement selon les intentions des fabricants, est le seul produit que les gens peuvent acheter légalement qui leur fait du tort et qui les tue. Dans le monde entier, le tabac tue trois millions de personnes par année. Cela équivaut à une personne chaque dix secondes¹! Plus près d'ici, environ 45 000 Canadiens² et 40 résidents des T. N.-O.³ meurent chaque année des suites du tabagisme. Chaque année, plusieurs autres Canadiens et gens du Nord deviennent gravement malades ou invalides, en raison du tabagisme. Le nombre de personnes qui fument est à la baisse dans le Sud du Canada, passant de 29 %, pour les gens âgés de plus de 12 ans en 1995, à 26 % en 2000⁴. Les T. N.-O. n'ont pas constaté de déclin du taux de fumeurs entre 1994 et 2001. Le risque des méfaits du tabac demeure très élevé, étant donné que près du double des adultes (42 %) fument, par rapport aux autres Canadiens^{4,5,6}.

Le gouvernement des T. N.-O. (GTNO) a la responsabilité d'aider les gens du Nord à protéger leur santé. Pour ce faire, il est en train de mettre en œuvre le *Plan d'action contre le tabagisme : Stratégie territoriale de lutte contre le tabagisme* pour lutter contre le tabagisme et en réduire l'usage, surtout chez les jeunes. La vision du *Plan d'action contre le tabagisme* est celle d'une jeunesse sans fumée et, en fin de compte, des T. N.-O. sans fumée :

« La réduction et, éventuellement, l'élimination de l'usage du tabac, seront accomplies quand nous réussirons à élever une nouvelle génération vivant sans toxicomanie. »

Voici les quatre objectifs du *Plan d'action contre le tabagisme* :

1. Prévenir le tabagisme en veillant à ce que les gens qui ne fument pas ne commencent jamais.
2. Protéger les gens, surtout les enfants, de la fumée secondaire, aussi appelée fumée de tabac ambiante.
3. Aider et appuyer les gens qui veulent arrêter de fumer.
4. Modifier les attitudes envers l'usage du tabac pour que les gens l'envisagent comme un comportement indésirable et nuisible pour la santé.

Le GTNO appuie ces quatre objectifs. Des annonces antitabac, une conception de programmes d'études sur les effets nocifs du tabagisme⁸ et la commandite du concours territorial de lutte contre le tabagisme *J'arrête, j'y gagne* ne sont que quelques-unes des initiatives en cours et associées au *Plan d'action contre le tabagisme*. Ces mesures tiennent compte des valeurs, des cultures et des styles de vie des fumeurs des T. N.-O. Le *Plan d'action contre le tabagisme* reconnaît aussi l'usage du tabac dans les cérémonies culturelles et spirituelles des autochtones.

Le GTNO admet qu'aucune mesure ni aucun groupe ne peut résoudre le problème complexe du tabagisme. La lutte contre le tabagisme et la réduction de son usage exigent que tous les échelons de gouvernement, le secteur privé, les groupes communautaires et les gens travaillent ensemble à diverses mesures. Voici les outils qui peuvent soutenir et consolider les efforts pour éliminer le tabagisme :

- politique et législation;
- éducation pour la santé et la promotion;
- recherche et formation;

- programmes et soutien en matière de lutte contre le tabagisme;
- financement; et
- suivi et application de la loi.

Actuellement, il n'y a aucune loi – et peu de politiques – en place dans les T. N.-O. pour résoudre le problème du tabagisme.

Le GTNO envisage la création d'une loi territoriale contre le tabagisme pour compléter les autres initiatives du *Plan d'action contre le tabagisme*. Ce document est conçu pour encourager des discussions publiques et politiques sur la loi pour lutter contre le tabagisme. Les commentaires sur les idées présentées dans ce document aideront le GTNO à décider s'il doit commencer à travailler à la loi sur la lutte contre le tabagisme et ce qu'elle devrait comprendre.

Le tabagisme est un problème sérieux dans les T. N.-O., surtout chez les jeunes

Avant d'envisager de créer une loi, il est important de tenir compte des personnes qui font usage du tabac et des problèmes qu'il pose. Les résultats de deux décennies d'études sur le tabagisme dans les T. N.-O. indiquent quelques faits alarmants sur le tabagisme, surtout chez les jeunes^{9, 10}.

- En 1999, par rapport à 1993, un plus grand nombre de jeunes des T. N.-O. fumaient^{11, 12}.
- En 1999, le taux d'usage du tabac chez les enfants des T. N.-O. âgés entre 10 et 12 ans était de 6 %, de 25 % pour les 13 et 14 ans et de 48 % pour les adolescents âgés entre 15 et 17 ans.
- Plus d'un tiers (34 %) des jeunes âgés entre 12 et 17 ans fument. Cela représente plus du double de la proportion nationale en matière d'usage du tabac (16 %) chez les jeunes du même âge^{12, 13}.
- Les jeunes filles et les adolescentes âgées de 10 à 17 ans fument plus (29 %) que les jeunes garçons et les adolescents du même âge (25 %).
- Plus de la moitié des adolescentes âgées de 15 à 17 ans (52 %) et 44 % des adolescents du même âge fument.
- Environ les trois quarts des adolescentes inuites et dénées âgées de 15 à 17 ans fument.
- La majorité (56 %) des adultes inuits et autochtones fument¹⁰.
- Les adultes et les jeunes vivant dans les régions les plus éloignées et les plus au Nord des T. N.-O. ont tendance à fumer plus que les autres personnes du Nord. Dans les 13 communautés situées au Nord de Wrigley, sauf une, plus de 50 % de la population adulte fait usage du tabac. À Paulatuk, 73 % des adultes fument, ce qui représente le taux d'usage du tabac le plus élevé des T. N.-O. Ce sont les adultes de Kakisa (19 %) qui ont le taux d'usage du tabac le moins élevé.

Les raisons motivant l'usage du tabac sont complexes. En voici quelques-unes :

- pression des pairs et influence de la famille, des amis et des collègues de travail;

- soulagement de la solitude, du stress ou de la pauvreté;
- faire face à la colère, à la frustration, à l'ennui ou aux exigences et aux routines de la vie quotidienne;
- moyen d'éviter de manger et de prendre du poids;
- imitation des images diffusées dans les annonces de tabac; et
- acceptation familiale et communautaire de l'usage du tabac comme une activité normale ou commune⁹.

La tendance de faire usage du tabac est plus forte chez les jeunes qui ont des styles de vie malsains ou qui ont un bas niveau d'éducation ou un faible revenu⁹.

Plus les personnes commencent à fumer à un jeune âge, plus il leur est difficile d'arrêter. Environ 80 % des fumeurs des T. N.-O. mentionnent qu'ils sont devenus fumeurs invétérés avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans¹⁴. Les habitudes et les rituels appuient l'usage du tabac. La nature accoutumante de la nicotine du tabac maintient l'usage¹⁵.

Le tabac est la cause principale d'invalidités, de maladies et de décès évitables

Il est dangereux de fumer du tabac, de consommer du tabac sans fumée et de respirer la fumée de tabac ambiante. Les gens du Nord reconnaissent que le tabac est mauvais pour leur santé, mais ils peuvent ignorer jusqu'à quel point.

Le tabac contient plus de 4 000 produits chimiques, dont la plupart sont toxiques. Ces produits chimiques causent un vaste éventail de maladies et de décès prématurés chez les fumeurs de tabac et chez les gens exposés à la fumée de tabac ambiante.

Les effets du tabagisme	
Chez les fumeurs (comparativement aux non-fumeurs)	Chez les gens exposés à la fumée de tabac ambiante
<ul style="list-style-type: none"> • Un risque de maladies du cœur de deux à quatre fois plus élevé. (Le tabagisme est la cause principale de toutes les maladies du cœur.) • Probabilité 2,5 fois plus élevée de subir un accident vasculaire cérébral. (Le tabagisme cause le quart de tous les accidents vasculaires cérébraux.) • Risque plus élevé de bronchopneumopathie chronique obstructive, de bronchite chronique et d'emphysème. (Le tabagisme cause 90 % de tous les cas d'emphysème.) • Risque plus élevé de maladies des vaisseaux sanguins. (Le tabagisme cause environ 80 % de tous les décès attribuables à la bronchopneumopathie chronique obstructive.) 	<p><i>Les mères qui fument durant la grossesse :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • sont jusqu'à trois fois plus susceptibles de faire une fausse-couche; • ont un taux accru de naissance de bébés mort-nés; • mettent leurs bébés en danger d'accouchement prématuré, d'insuffisance de poids à la naissance, de croissance prénatale faible et de retard de développement physiologique. <p><i>Les nourrissons de mères qui fument sont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • cinq fois plus susceptibles de mourir des suites du syndrome de mort subite du

Les effets du tabagisme	
Chez les fumeurs (comparativement aux non-fumeurs)	Chez les gens exposés à la fumée de tabac ambiante
<ul style="list-style-type: none"> • Risque plus élevé de cancer. • Plus grande susceptibilité de contracter une pneumonie et la grippe. • Système immunitaire plus fragile. • Guérison plus lente des fractures des os et autres blessures. • Une santé dentaire plus mauvaise et plus de maladies parodontales. • Des infections respiratoires plus graves et plus fréquentes. • Accélération des rides et vieillissement prématuré. (attribuables à la perte de débit sanguin dans les petits vaisseaux et la peau) • Fréquence cardiaque accélérée. (attribuable à une capacité de circulation sanguine réduite pour transporter l'oxygène) 	<p>nourrisson (SMSN); et</p> <ul style="list-style-type: none"> • susceptibles de contracter des problèmes respiratoires périodiques, de l'asthme et des maladies de l'oreille moyenne. <p><i>Les enfants, les adolescents et les adultes exposés à la fumée ambiante :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • sont en contact avec des polluants atmosphériques dangereux; et • ont tendance à encourir des risques pour la santé semblables à ceux des fumeurs.

Dans 80 % des cas, l'exposition à la fumée de tabac ambiante se produit en milieu de travail. Travailler dans un environnement rempli de fumée a les mêmes effets à long terme sur la santé que de fumer 10 cigarettes par jour⁸. Les travailleurs dans les restaurants, les bars et les salles de bingo où n'existe aucune restriction sur la fumée de cigarette sont particulièrement en danger à cause de l'exposition à la fumée de tabac ambiante. Par exemple, les travailleurs des services alimentaires ont un taux de cancer du poumon plus élevé de 50 % que la population générale¹⁷.

Le tabagisme fait de nombreuses victimes dans nos communautés

La détérioration de la santé des gens du Nord et de leurs familles est loin d'être le seul dommage causé par le tabagisme. Le tabagisme coûte aux T. N.-O. environ 10 millions de dollars par année, à cause de l'augmentation des soins de santé, des soins en établissement, des dommages causés par les incendies, de l'absentéisme au travail et des décès prématurés¹⁸. Les employés qui fument représentent, pour leurs employeurs, des coûts annuels d'environ 2 500 \$ de plus que les non-fumeurs. Les coûts accrus sont attribuables à l'absentéisme, aux primes d'assurance-vie, d'assurance-incendie et d'assurance-maladie, aux dommages matériels et à la perte de productivité¹⁹.

Les coûts financiers ne peuvent représenter la dimension humaine des certains coûts, par exemple perdre une personne chère, devenir invalide ou vivre avec une maladie chronique à cause de l'usage du tabac. Ne jamais consommer de tabac est la mesure la plus importante que les gens du Nord peuvent prendre pour éviter ces coûts. La deuxième mesure la plus importante est d'arrêter de fumer. Après avoir arrêté, on constate les faits suivants :

- le risque de maladies du cœur baisse de moitié durant la première année;

- le risque d'accident vasculaire cérébral disparaît entièrement après une période de deux à quatre ans;
- le risque de contracter le cancer du poumon diminue de moitié après une période de cinq à quinze ans;⁹ et
- le risque de mourir du cancer est semblable à celui d'une personne qui n'a jamais fumé.

Si 10 % des fumeurs des T. N.-O. arrêtaient de fumer, on pourrait prévenir 17 % des cancers liés au tabagisme. Une réduction de 20 % des fumeurs pourrait se traduire par une baisse de 26 % de cas de cancer²⁰.

Une interdiction complète de fumer au travail mènerait sûrement à des économies en matière de soins de santé et de réduction de perte de productivité. Les chercheurs ont calculé que la province de la Nouvelle-Écosse a économisé 200 millions de dollars en coûts évitables dans le secteur des soins de santé (50 millions de dollars) et en perte de productivité (150 millions de dollars) en interdisant l'usage du tabac au travail¹⁷. Lorsque le tabac sera interdit dans tous les endroits publics, on réalisera sûrement d'autres économies.

Le Canada a adopté des lois en place pour lutter contre le tabagisme

Les fondements de la loi sur la lutte contre le tabagisme au Canada se trouvent dans la *Loi sur le tabac* du gouvernement fédéral. Cette loi a été décrétée en 1989 pour protéger la santé des Canadiens, particulièrement celle des jeunes, des effets nocifs du tabac²¹. Les règlements et la loi réglementent des activités comme la promotion de produits du tabac, l'emballage, la vente aux mineurs et l'usage du tabac dans certains endroits publics et milieux de travail. Les pénalités pour des infractions à *Loi sur le tabac* peuvent entraîner des amendes maximales de 3 000 \$ à 300 000 \$.

Chaque province canadienne possède diverses formes de loi sur la lutte contre le tabagisme. Les lois provinciales appuient et augmentent la portée de la *Loi sur le tabac* du gouvernement fédéral, en imposant des réglementations semblables ou supplémentaires qui peuvent être mises en vigueur par des administrations provinciales. Des trois territoires, le Nunavut est celui qui est le plus avancé en ce qui concerne l'établissement de la loi sur la lutte contre le tabagisme. Le gouvernement du Nunavut consulte actuellement le public à propos de cette loi. Dans les T. N.-O., la *Loi de la taxe sur le tabac* est la seule loi liée au tabagisme. Au lieu de lutter contre l'usage de ces produits, cette loi se penche sur l'application et la perception des taxes sur le tabac.

La *Loi sur le tabac* du gouvernement fédéral et les lois provinciales relatives au tabagisme ont tendance à lutter contre le tabagisme au moyen de six types de loi contrant le tabagisme portant :

1. **sur la promotion, la publicité et la commandite;**
2. **l'emballage et l'étiquetage;**
3. **les points de vente;**
4. **les fabricants et les distributeurs;**
5. **l'usage du tabac dans les endroits publics et au travail; et**
6. **le recouvrement des coûts de la santé.**

Certaines des réglementations et des restrictions imposées par ces lois sur le tabac sont décrites dans les sections ci-après.

Promotions, publicité et commandites

Ces restrictions portent sur les obligations des fabricants de tabac en matière de mises en garde, de publicité sur les styles de vie, de publicité fausse et trompeuse, de promotion et de publicité, de promotions de commandite et de promotions de marques de commerce. La *Loi sur le tabac* du gouvernement fédéral et la *Loi sur le tabac* du Québec imposent des restrictions dans tous ces domaines.

La loi du Québec élargit les restrictions fédérales. Par exemple, la *Loi sur le tabac* du gouvernement fédéral interdit toute forme de publicité sur le style de vie « *dont il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait être attrayante pour les jeunes.* » La loi du Québec interdit toute promotion qui « *associe directement ou indirectement l'usage du tabac à un style de vie* ». Peu de provinces canadiennes ont choisi de mettre en œuvre des restrictions provinciales sur la promotion du tabac. Il se peut que les restrictions fédérales suffisent à répondre aux préoccupations en matière de promotion, de publicité et de commandite du tabac.

Emballage et étiquetage

Les restrictions relatives à l'emballage et à l'étiquetage portent sur les obligations des fabricants, notamment : nombre de cigarettes par emballage, notices et mises en garde figurant sur les paquets, emballage neutre, normes de qualité des produits, essai des produits et diffusion d'information à ce sujet, et émissions toxiques. La loi fédérale interdit la vente de paquets contenant moins de 20 cigarettes (également appelés « paquets pour les enfants »). Les restrictions fédérales exigent aussi que les fabricants de tabac impriment l'un des 16 messages de mises en garde toutes couleurs et des représentations graphiques des effets du tabagisme sur la moitié supérieure des paquets de cigarettes²². Ces mises en garde imprimées sur les paquets de cigarettes sont les plus marquantes au monde et elles ont fait l'objet d'une contestation devant les tribunaux par trois sociétés productrices de tabac importantes pendant plus de deux ans. En décembre 2002, la Cour supérieure du Québec a maintenu cette loi²³.

La *Loi sur le tabac* du gouvernement fédéral comprend aussi des dispositions sur l'essai des produits du tabac et sur les règlements de reddition de comptes les plus complets au monde. La loi et les règlements régissent les méthodes d'essai, les renseignements sur les émissions, les ingrédients et les propriétés dangereuses, de même que les modalités de transmission des renseignements au ministre de la Santé. Concernant les exigences de reddition de comptes, la loi de la Colombie-Britannique va encore plus loin et exige que les fabricants de tabac décrivent toutes les émissions toxiques et tous les additifs et ingrédients se trouvant dans les produits de tabac vendus dans la province. La Colombie-Britannique a été la première région du monde à exiger ce niveau de reddition de comptes. Deux ans plus tard, le gouvernement fédéral a adopté les mêmes exigences.

Bien que la loi fédérale traite des notices figurant sur les paquets, l'emballage neutre et les normes en matière de produits du tabac, aucun règlement n'a encore été approuvé²⁴. Les règlements pourraient exiger que les fabricants incluent des notices à l'intérieur des paquets de produits du tabac. Ces notices donneraient des renseignements sur les risques pour la santé et les effets du tabagisme et des émissions. Les règlements en matière d'emballage neutre pourraient exiger que les fabricants enlèvent toute publicité sur les paquets de cigarettes. Les règlements en matière de normes de qualité sur les produits imposeraient quelles substances, et en quelle quantité, peuvent être comprises dans les produits du tabac et leurs émissions.

Points de vente

Les restrictions relatives aux points de vente provinciaux varient grandement au Canada. Généralement, les lois provinciales dans ce domaine vont plus loin que la *Loi sur le tabac* du gouvernement fédéral ou en comblent les lacunes. Voici quelques exemples de restrictions pouvant être appliquées aux points de vente :

1. l'âge minimal pour acheter des produits du tabac;
2. les exemptions pour les jeunes autochtones;
3. l'exigence de présenter une carte d'identité à photo;
4. les affiches de vente au détail;
5. la suspension de la vente des produits du tabac; et
6. la présentation des produits du tabac.

1. Âge minimal pour acheter des produits du tabac

La loi fédérale interdit les ventes de tabac aux personnes âgées de moins de 18 ans. Quatre provinces – la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique – vont plus loin en interdisant la vente des produits de tabac aux mineurs âgés de moins de 19 ans. Dans ces provinces, l'âge minimal pour acheter de l'alcool est aussi de 19 ans.

2. Exemptions pour les jeunes autochtones

La *Loi sur le tabac* du gouvernement fédéral ne contient aucune exemption pour les jeunes autochtones. La *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac* de l'Ontario permet à une personne de donner du tabac à « un autochtone qui est ou semble âgé de moins de 19 ans, si le don est fait dans le cadre d'une activité autochtone traditionnelle de nature culturelle ou spirituelle. » La *Tobacco control Act* de la Saskatchewan comprend des exemptions semblables. L'Ontario et la Saskatchewan sont les deux seules provinces canadiennes où la loi permet de faire usage du tabac ou d'allumer du tabac dans des endroits publics dans le cadre d'activités autochtones traditionnelles de nature culturelle et spirituelle.

3. Exigence de présenter une carte d'identité à photo

La loi fédérale et les lois de six provinces exigent que les détaillants demandent à voir une carte d'identité à photo spécifique quand ils ont des doutes sur l'âge de la personne achetant du tabac. La *Loi sur le tabac* du gouvernement fédéral exige un permis de conduire, un passeport, un certificat de citoyenneté, un document de résident permanent, une carte d'identité des Forces armées canadienne ou tout autre document fédéral ou provincial arborant une photo et comportant la date de naissance et la signature de la personne. La loi provinciale peut être plus spécifique en matière d'exigence de carte d'identité. Terre-Neuve exige une carte d'identité ou un permis de conduire émis en vertu de la *Highway Traffic Act* ou une carte d'identité émise en vertu d'une loi équivalente dans une autre région.

4. Affiches de vente au détail

La loi fédérale exige que les détaillants indiquent, grâce à des affiches en français et en anglais, que la vente de produits du tabac est interdite aux personnes de moins de 18 ans. En vertu de la loi fédérale, on n'exige pas des détaillants de produits du tabac d'indiquer, au moyen d'affiches, les mises en garde aux points de vente. Sept provinces exigent que les détaillants affichent des affiches particulières visant à freiner les ventes aux mineurs ou à donner des messages de mises en garde. Les affiches exigées à l'Île-du-Prince-Édouard rappellent au public que l'achat du tabac au nom de quelqu'un ou pour la revente à une personne âgée de moins de 18 ans constitue une infraction. Six provinces exigent l'affichage d'affiches particulières sur la santé, notamment :

- « *Le tabac est une drogue qui cause le cancer du poumon, l'emphysème et les maladies du cœur. Il est illégal de fournir des produits du tabac à des personnes âgées de moins de 19 ans.* » (Terre-Neuve [traduction libre])
- « *Tobacco Access Act (Nouvelle-Écosse): Le tabac tue : Le tabac contient une drogue toxicomanogène et tue 1 400 Néo-Écossais chaque année. – Plus de décès que les accidents, l'alcool, le sida, les homicides et les suicides combinés. Ministère de la Santé de la Nouvelle-Écosse.* » (Nouvelle-Écosse [traduction libre])
- « *Le tabac peut vous tuer* », accompagné de la série suivante de messages par rotation relatifs à la santé – 1. « *La fumée secondaire peut causer le cancer du poumon chez les non-fumeurs.* » 2. « *Plus de 8 personnes sur 10 qui contractent le cancer du poumon meurent dans l'espace de cinq ans.* » 3. « *Des millions de Canadiens ont arrêté de fumer.* » 4. « *Si vous continuez à essayer d'arrêter, vous pouvez être l'un deux.* » (Nouveau-Brunswick)
- « *Vous avez moins de 19 ans? Oubliez ça. Il est illégal de vendre du tabac à des personnes âgées de moins de 19 ans. L'usage du tabac pose un risque à votre santé.* » (Ontario [traduction libre])
- « *Le tabac tue 1 utilisateur sur 2. Le tabac est une drogue très toxicomanogène.* » (Colombie-Britannique [traduction libre])
- Aucune exigence en matière d'affiches n'a été adoptée au Québec, bien que la loi provinciale exige que l'exploitant d'un commerce affiche « *une mise en garde attribuée au ministre et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé dès que celui-ci la fournit.* »

Les affiches du gouvernement visent à contrecarrer la publicité des sociétés productrices de tabac qui font la promotion de l'acceptation sociale et des pairs en matière de l'usage du tabac. Les fumeurs sont représentés comme des personnes en bonne santé, attirantes, indépendantes et sportives, qui ont recours à des marques « plus légères » afin d'éprouver un sentiment de mieux-être et d'harmonie avec la nature.

5. Suspension de la vente des produits du tabac

La loi fédérale et les lois dans cinq provinces peuvent suspendre ou annuler des permis de vente au détail du tabac, en cas de vente de cigarettes aux mineurs ou d'autres infractions. En vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac*, le GTNO peut aussi suspendre ou annuler des permis de vente du tabac.

6. Présentation des produits du tabac

Le Manitoba et la Saskatchewan ont récemment adopté une loi pour devenir les deux seules régions au pays qui exigent que les produits du tabac ne soient pas à la vue du public aux points de vente. Les détaillants de produits du tabac doivent utiliser des meubles à tiroirs, des tiroirs encastrés, des portes coulissantes ou d'autres méthodes pour garder ces produits hors de la vue.

La *Loi sur le tabac* du gouvernement fédéral ne fait pas allusion aux responsabilités des mineurs qui possèdent des produits du tabac ou qui en font usage. Le projet de loi *Prevention of Youth Tobacco Use Act* de l'Alberta serait la première loi au Canada à établir des limites concernant la possession et l'usage du tabac chez les mineurs. Le projet de loi énonce ce qui suit : « *Aucune personne âgée de moins de 18 ans ne peut posséder, fumer ou consommer des produits du tabac dans un endroit public.* »

La *Loi sur le tabac* du gouvernement fédéral ne précise pas le type de points de vente autorisés à vendre du tabac. Cinq provinces, principalement de l'Est du Canada, ont interdit les ventes de tabac dans les pharmacies. Le Québec et la Saskatchewan interdisent les ventes de tabac dans

les écoles. La loi fédérale ne permet pas la promotion de produits du tabac dans les annuaires téléphoniques ou dans Internet. Toutefois, le Québec a reconnu la possibilité de ventes s'effectuant par la poste ou par Internet et a résolu ce problème en interdisant la vente du tabac « *sauf en présence physique du vendeur et de l'acheteur* ».

La *Loi sur le tabac* du gouvernement fédéral stipule qu' « *il est interdit de fournir ou de laisser fournir des produits du tabac au moyen d'un appareil distributeur, sauf si celui-ci se trouve dans un lieu où le public n'a pas normalement accès ou dans un bar, une taverne ou un établissement semblable et est muni d'un mécanisme de sécurité réglementaire.* » En Nouvelle-Écosse et en Ontario, la loi est plus restrictive en ce qui concerne les distributeurs automatiques. L'Ontario interdit à toute personne de distribuer des cigarettes à partir d'un distributeur automatique. La Nouvelle-Écosse interdit les distributeurs automatiques « *à tout lieu ou à tout endroit accessible au public.* » La *Loi de la taxe sur le tabac* des T. N.-O. permet aux détaillants de vendre du tabac, y compris au moyen de distributeurs automatiques. Dans les T. N.-O., on retrouve généralement les distributeurs automatiques de tabac dans les bars.

Fabricants et distributeurs

Les restrictions s'appliquant aux fabricants et distributeurs de produits du tabac concernent l'octroi de permis, les frais, les réglementations de prix et les exigences de rendre des comptes sur les risques pour la santé, les ingrédients, l'information sur le marketing, les activités de promotion, la recherche et les volumes de vente. La loi fédérale exige que l'on rende des comptes sur les volumes de vente, les activités de promotion, le marketing, les ingrédients et la recherche.

Les dispositions de la loi fédérale ne traitent pas de ces domaines avec exhaustivité. Seules les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec ont adopté des restrictions au sujet des fabricants et des distributeurs. Le gouvernement de la Colombie-Britannique exige une reddition de comptes rigoureuse sur les ingrédients du tabac, les additifs et les émissions toxiques. Le Québec interdit la diminution du prix de vente au détail du tabac en fonction de la quantité, sauf « *dans le cadre d'une mise en marché régulière* ». Le Québec exige aussi une reddition de comptes sur les ingrédients, le marketing et les volumes de vente. En vertu de sa *Loi sur la réglementation de l'usage du tabac*, l'Ontario exige que les fabricants rendent des comptes au ministre de la Santé sur les risques pour la santé, sans toutefois donner des précisions sur le contenu de cette reddition de comptes. La Colombie-Britannique a aussi préparé des lois sur l'octroi de permis, les frais et les réglementations de prix, mais elles n'ont pas encore été approuvées^{24, 25}.

Usage du tabac dans les endroits publics et au travail

Les lois qui interdisent ou restreignent l'usage du tabac dans les endroits publics et au travail sont communes au Canada. Elles ont été adoptées par les paliers de gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux. La loi fédérale restreint ou interdit l'usage du tabac dans les régions sous son administration (p.ex., les lieux de travail du gouvernement fédéral et les transports publics comme les avions). Il existe de lois interdisant ou restreignant l'usage du tabac dans les endroits publics, les endroits publics fermés et les lieux de travail dans six provinces. En Colombie-Britannique et à Terre-Neuve et Labrador, les endroits publics et les lieux de travail sont traités de la même façon et il y est interdit de fumer. Généralement, les lois restreignant l'usage du tabac ont tendance :

- à interdire l'usage du tabac dans les endroits publics comme les écoles, les magasins, les transports publics, y compris les taxis et les ascenseurs, les garderies et les centres récréatifs;

- à autoriser l'usage du tabac dans des endroits désignés (souvent fermés) dont les dimensions et la ventilation sont prescrites, si toutefois cet usage est permis;
- à imposer une amende, dont le montant augmente lorsque les infractions sont commises par un employeur ou l'exploitant d'un endroit public; et
- à se fier aux inspecteurs nommés par le ministre responsable de faire respecter les interdictions de fumer.

Pour améliorer le respect des restrictions de fumer, Terre-Neuve et Labrador et l'Ontario protègent leurs informateurs (dénoncateurs). La *Smoke-Free Environment Act* de Terre-Neuve énonce qu'un employeur ou qu'une personne agissant en son nom ne doit pas :

- *congédir ou menacer de congédier un employé;*
- *punir ou suspendre un employé, ou menacer de le faire;*
- *imposer une pénalité à un employé; ou*
- *intimider un employé qui a agi selon la loi ou qui a essayé de la faire respecter, ou faire pression sur lui.*

La plupart des territoires et des provinces du Canada ont aussi une loi qui permet aux communautés d'adopter des règlements municipaux pour lutter contre le tabagisme dans les endroits publics. En cas de conflit avec les lois provinciales et territoriales sur la lutte contre le tabagisme, ces règlements communautaires plus restrictifs en matière d'usage du tabac l'emporteraient dans la plupart des provinces.

Les lois provinciales interdisant et restreignant l'usage du tabac varient grandement en intention et en détail, surtout par rapport aux responsabilités de l'employeur, aux exemptions et aux exclusions. La Colombie-Britannique régit l'usage du tabac en vertu du règlement sur la santé et la sécurité au travail et est la seule région au Canada qui utilise ce règlement à cet effet. Le règlement énonce que « *l'employeur doit réglementer l'exposition des travailleurs à la fumée de tabac ambiante sur les lieux du travail, en interdisant l'usage du tabac au lieu de travail ou en restreignant l'usage du tabac à des aires pour fumeurs désignées, ou par d'autres façons tout aussi efficaces.* »

Recouvrement des coûts de la santé

La *Loi sur le tabac* du gouvernement fédéral fait référence à cinq types de loi sur la lutte contre le tabagisme. Récemment, la Colombie-Britannique, Terre-Neuve et le Labrador ont présenté un sixième type de loi sur la lutte contre le tabagisme, visant à redresser les dommages et à récupérer les coûts encourus par le système des services de santé en raison du tabagisme. Ces nouvelles lois permettent à ces deux gouvernements provinciaux de poursuivre les fabricants de tabac canadiens pour les coûts de traitement des maladies associées à l'usage du tabac. Le gouvernement de la Colombie-Britannique a aussi adopté une loi qui exige que les fabricants et les distributeurs de produits du tabac contribuent aux coûts de mise en œuvre de stratégies de réduction du tabagisme.

Les T. N.-O. ne possèdent pas de loi à l'échelle du territoire pour lutter contre le tabagisme

Les T. N.-O. dépendent principalement de la *Loi sur le tabac* du gouvernement fédéral pour lutter contre le tabagisme dans le territoire. Le GTNO utilise sa loi sur la perception des taxes sur les produits de tabac pour appuyer la loi fédérale et les initiatives du *Plan d'action contre le tabagisme*. Par exemple, tout détaillant reconnu coupable de vendre du tabac aux mineurs, infraction prévue dans la *Loi sur le tabac* du gouvernement fédéral, pourrait ne pas recevoir de permis de vente de tabac en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac* des T. N.-O.

La *Loi sur le tabac* du gouvernement fédéral offre un soutien législatif au *Plan d'action contre le tabagisme*, mais ne contient pas de règlements visant bien des domaines nécessaires à la lutte contre le tabagisme et à la réduction de l'usage du tabac dans les T. N.-O. En plus des lacunes dans la loi, la *Loi sur le tabac* du gouvernement fédéral n'est pas appliquée de manière uniforme dans les T. N.-O. : actuellement, la *Loi sur le tabac* du gouvernement fédéral est appliquée par des agents non résidents effectuant des visites peu fréquentes dans certaines communautés des T. N.-O.²⁷. Les provinces canadiennes ont constaté que les lois provinciales sur la lutte contre le tabagisme, lorsqu'elles sont appliquées par les autorités provinciales possédant la capacité et le personnel pour suivre de près régulièrement le respect de la loi, constituent un moyen efficace de lutte contre le tabagisme. Tout cela indique qu'il peut être souhaitable de déposer la loi territoriale sur la lutte contre le tabagisme, laquelle est conçue pour appuyer les objectifs et les initiatives du *Plan d'action contre le tabagisme* et est régulièrement et constamment appliquée par les autorités territoriales.

Les règlements communautaires constituent une autre façon de lutter contre le tabagisme au Canada. Dans les T.N.-O., l'autorité d'élaborer des règlements municipaux contre le tabagisme est accordée aux conseils communautaires en vertu de la *Loi sur les communautés à charte*, de la *Loi sur les cités, villes et villages* et de la *Loi sur les hameaux*. Seules quatre municipalités des T. N.-O. possèdent des règlements municipaux contre le tabagisme²⁸. Le règlement municipal contre le tabagisme de la ville de Yellowknife est un exemple de ces règlements municipaux. Décrété le 30 septembre 1999, ce règlement touche 44 % de la population des T. N.-O. Il est conçu pour réduire l'exposition, surtout chez les enfants, à la fumée de tabac ambiante en interdisant l'usage du tabac dans tous les endroits publics intérieurs, sauf :

- les bars-salons autorisés ou autres établissements où l'admission des personnes âgées de moins de 19 ans est interdite; et
- les lieux de travail qui ne sont généralement pas accessibles au public et les taxis hors service.

Le règlement municipal comporte des dispositions sur la mise en place progressive de l'interdiction de fumer dans les restaurants, les salles à manger autorisées, les clubs, les installations de loisir privées et les cantines. Au 1^{er} janvier 2002, une proportion de 75 % de l'aire totale occupée par les places assises de ces établissements devait être déclarée « section non-fumeurs ». D'ici le 1^{er} avril 2003, une interdiction complète de fumer visera ces établissements. Le conseil municipal de Yellowknife étudie aussi la possibilité d'interdire l'usage du tabac dans d'autres endroits publics dans la communauté.

Les règlements municipaux contre le tabagisme créent une mosaïque de lois qui interdisent ou restreignent l'usage du tabac dans certains endroits dans une communauté donnée. Le fait de ne compter que sur les règlements municipaux n'offre pas aux résidents le même niveau de protection contre le tabac. L'importance et le succès des règlements communautaires contre le tabagisme relèvent du leadership des politiciens et

des militants locaux, qui rallient l'appui du public afin de contrer les dangers du tabagisme. Cela représente un point faible des règlements communautaires contre le tabagisme, parce que l'usage du tabac n'est peut-être pas perçu comme un sérieux problème dans toutes les communautés des T. N.-O., surtout lorsqu'il concurrence des enjeux comme le chômage, l'abus d'alcool ou la violence familiale. La loi qui lutte contre le tabagisme dans certains endroits dans les communautés du Nord et s'applique à l'échelle des T. N.-O. peut faciliter l'intervention des conseils municipaux et des groupes de citoyens en matière d'usage du tabac. La loi territoriale garantirait aussi que la santé de toutes les personnes du Nord – peu importe où elles habitent – soit protégée des méfaits causés par le tabagisme. Comme dans d'autres régions, il est logique de permettre aux communautés d'avoir des règlements municipaux qui seraient plus restrictifs que la loi territoriale.

Le GTNO est en train de négocier des ententes sur l'autonomie gouvernementale avec de nombreux groupes autochtones. Trois ententes sur l'autonomie gouvernementale en cours d'élaboration offrent un cadre pour les autorités législatives dans quelques communautés inuvialuites et autochtones et sur certaines terres²⁹. Ces ententes peuvent fournir d'autres possibilités de lutte contre le tabagisme, car elles reconnaissent les gouvernements communautaires et leur autorité d'adopter des lois semblables à celles des administrations municipales dans les T. N.-O. Cela signifie que les communautés, en vertu des ententes sur l'autonomie gouvernementale, peuvent adopter des lois pour protéger la santé, la sécurité et le mieux-être des gens dans les limites de la communauté, y compris des lois pour lutter contre le tabagisme.

Les efforts de lutte contre le tabagisme par les gouvernements autochtones seront soutenus par la législation des autres échelons de gouvernement. En particulier, la *Loi sur le tabac* du gouvernement fédéral continuera de s'appliquer aux communautés et aux terres identifiées dans les ententes sur l'autonomie gouvernementale et prédominerait en cas de conflit avec les lois sur l'autonomie gouvernementale. Dans la plupart des cas, la loi territoriale sur la lutte contre le tabagisme s'appliquerait aussi aux terres et aux communautés autochtones en fonction des ententes sur l'autonomie gouvernementale, parce que le GTNO conserverait la prérogative de faire des lois pour protéger la santé publique dans les T. N.-O.

La loi contribue à la lutte contre le tabagisme

L'usage du tabac au Canada a décliné entre 1960 et 1990. Cela est principalement attribuable à une gamme de mesures complémentaires de lutte contre le tabagisme mises en œuvre à tous les échelons de gouvernement. La législation sur la lutte contre le tabagisme a été l'une de ces méthodes. Après trente années, on en a tiré d'importantes leçons en matière de loi sur la lutte contre le tabagisme.

- En soi, la loi ne suffit pas à contrer l'usage de produits du tabac. Le succès des lois restreignant l'usage du tabac et l'accès à ses produits est lié à une vérification uniforme de l'exécution et de l'application de la loi et de la sensibilisation de la communauté au sujet des problèmes liés à l'usage du tabac et de la prédominance du tabagisme, surtout chez les jeunes³⁰.
- Peu importe l'importance de la loi sur la lutte contre le tabagisme, il est essentiel d'obtenir un soutien communautaire et politique à tous les niveaux, pour l'appliquer avec efficacité³¹.
- Une loi aidant les jeunes à vivre sans tabac est plus efficace que celle visant à infliger une peine aux jeunes qui font usage du tabac³². Les jeunes réagissent mieux aux mesures et aux messages qui ont de la pertinence pour eux (et qui manifestent un intérêt envers leur mieux-être) qu'aux lois qui leur interdisent certaines activités ou les punissent. Les recherches indiquent aussi que l'infliction de peines aux jeunes peut, en fait, les pousser à fumer.

- Une loi imposant des endroits publics et des lieux de travail sans fumée s'avère une façon efficace de réduire l'exposition à la fumée de tabac ambiante, de réduire l'usage du tabac et de communiquer que l'usage du tabac n'est pas un comportement acceptable. Des recherches effectuées en Californie durant les années 1990 ont révélé que les fumeurs qui travaillent dans un environnement sans fumée ont plus tendance à essayer d'arrêter de fumer³³. Après la mise en place de restrictions de fumer à Santé et Bien-être social en 1986, on a constaté des taux d'abandon de tabagisme plus élevés que la moyenne nationale et une diminution importante du nombre de cigarettes fumées par les travailleurs.
- Une loi interdisant l'usage du tabac dans les endroits publics aurait une incidence directe sur l'usage prédominant du tabac chez les jeunes. « *En Californie, où il existe une interdiction complète de l'usage du tabac en milieu de travail, y compris les restaurants et les bars, laquelle fait partie d'une législation complète de la lutte contre le tabagisme, les taux d'usage du tabac chez les jeunes ont diminué de 6 %.* »³³ La loi interdisant ou restreignant l'usage du tabac dans les endroits publics et les lieux de travail a contribué à économiser sur les coûts de santé, à réduire les frais patronaux et à augmenter la productivité des travailleurs.
- Une loi qui exige une hausse des prix sur les produits du tabac décourage l'usage, surtout chez les jeunes^{34,35}. Des recherches ont déterminé qu'une hausse des prix du tabac de 10 % entraîne une diminution globale des ventes du tabac de 4 % à 6 %. Ces diminutions peuvent être encore plus importantes chez les jeunes, car ils sont plus touchés par les hausses de prix que les autres consommateurs. C'est pourquoi plus la hausse des prix du tabac est élevée, plus la diminution prévue des ventes du tabac chez les jeunes est importante.
- Une loi restreignant ou interdisant l'usage du tabac dans les bars et les restaurants n'a pas de répercussions négatives sur les ventes ou l'emploi à long terme. Ces répercussions ont été étudiées en Colombie-Britannique et en Californie. De nombreuses études ont aussi révélé que les restrictions de fumer font augmenter les ventes, en réalité^{36,37}.
- Une loi qui interdit l'usage du tabac, au lieu de le restreindre dans certaines conditions ou certaines régions, garantit une protection publique optimale contre la fumée de tabac ambiante.

Les expériences menées dans les autres régions indiquent que la mise en œuvre d'initiatives de lutte contre le tabagisme nécessite un investissement annuel de 5 \$ à 12 \$ par personne³⁸. Comme il a été mentionné auparavant, la Colombie-Britannique exige que les fabricants et les distributeurs de produits du tabac partagent ces coûts. Le coût de mise en œuvre de mesures de réduction et de lutte contre le tabagisme peut être influencé par les facteurs suivants :

- les attitudes et la sensibilisation aux problèmes entraînés par le tabagisme;
- l'étendue du tabagisme et la distribution des utilisateurs du tabac;
- la portée et l'étendue des activités de lutte et de réduction du tabagisme; et
- le personnel disponible pour mettre en œuvre des initiatives de lutte contre le tabagisme.

C'est durant les deux premières années suivant l'adoption des lois que le coût d'application d'une loi sur la lutte contre le tabagisme est le plus élevé³¹. Après cette période initiale, les coûts ont tendance à baisser, car le public prend connaissance des nouvelles lois. Les régions qui combinent les responsabilités d'application de la loi avec les infrastructures et les fonctions existantes sont parvenues à réaliser des économies importantes. Les régions qui autorisent les préposés officiels à émettre des contraventions, à infliger des amendes ou à retirer des privilèges en raison d'infractions sur l'usage du tabac constatent que l'application de la loi leur coûte moins cher que les régions qui poursuivent les gens en justice.

Voici pourquoi la mise en œuvre d'une loi sur la lutte contre le tabagisme dans les T. N.-O. serait sûrement rentable :

- Le GTNO a des infrastructures et des employés du secteur de la santé publique dans chaque région. Ceux-ci pourraient être participer à l'application des mesures de lutte contre le tabagisme. Plus particulièrement, les agents en hygiène de l'environnement employés par les administrations régionales des services de santé et des services sociaux pour exécuter la *Loi sur la santé publique* des T. N.-O. pourraient (en leur allouant des ressources supplémentaires) assumer les tâches liées à l'application de la lutte contre le tabagisme.
- En vertu de la loi existante contre le tabagisme et la santé, le GTNO a tendance à adopter une approche administrative d'infliger une pénalité aux infractions au lieu d'une approche juridique.

Le GTNO devrait investir environ 9 \$ par personne pour appliquer la loi sur la lutte contre le tabagisme dans les T. N.-O.³⁹. Certains de ces coûts peuvent être compensés par des contributions du gouvernement fédéral pour réduire l'usage du tabac. Les évaluations suggèrent que, pour chaque dollar investi dans une stratégie exhaustive de lutte contre le tabagisme, on réalise des économies de 3,62 \$ en frais médicaux³³.

À quoi pourrait ressembler la loi sur la lutte contre le tabagisme des T. N.-O.?

Les objectifs de la loi sur la lutte contre le tabagisme des T. N.-O. reflèteraient sûrement ceux du *Plan d'action contre le tabagisme : Stratégie territoriale de lutte contre le tabagisme*, c'est-à-dire :

1. prévenir l'usage du tabac;
2. protéger les gens de la fumée de tabac ambiante;
3. aider et appuyer les gens qui veulent arrêter de fumer; et
4. modifier les attitudes envers l'usage du tabac pour que les gens considèrent qu'il s'agit d'un comportement indésirable et nuisible pour la santé.

La loi territoriale sur la lutte contre le tabagisme ciblerait les enfants et les jeunes parce que :

- le tabagisme chez les jeunes des T. N.-O. est un sérieux problème;
- le tabagisme met en danger particulier les enfants et les jeunes; et
- la vision énoncée dans le *Plan d'action contre le tabagisme* est : « une génération qui vit sans toxicomanie ».

L'élaboration des lois peut constituer un processus exigeant beaucoup de temps. Il est important que les lois soient élaborées en visant la réussite. Les expériences des autres révèlent qu'une loi sur la lutte contre le tabagisme peut remporter du succès dans les circonstances suivantes :

- elle prend appui sur un consensus public et politique général sur la nécessité de l'adoption de lois pour aider les gens à réduire l'usage du tabac, et à lutter contre le tabagisme et ses méfaits;
- elle complète des lois déjà existantes et ses dispositions sont en concertation avec les autres initiatives de lutte contre le tabagisme, comme l'éducation antitabac et les activités de promotion;
- on lui alloue les ressources adéquates pour permettre une application régulière et uniforme dans la région; et
- elle est simple et qu'il est facile de la faire respecter.

Si la loi sur la lutte contre le tabagisme est présentée dans les T. N.-O., elle devrait être élaborée en tenant compte de ces quatre considérations. Nous aurions la possibilité de présumer que la loi territoriale sur la lutte contre le tabagisme pourrait être semblable aux autres lois provinciales. Il serait légitime de combler les lacunes de la loi contre le tabagisme des autres régions ou de les renforcer. **C'est pourquoi la loi territoriale sur la lutte contre le tabagisme s'inspirerait sûrement de deux des six types de loi présentés dans ce document :**

- **Restrictions relatives aux points de vente pour aider à prévenir l'usage du tabac, surtout chez les jeunes.**

L'accoutumance et l'usage continu de produits du tabac commencent durant l'adolescence. Peu de personnes commencent à fumer après leur adolescence. La meilleure approche préventive de l'usage du tabac, de l'accoutumance et des problèmes de santé qui en sont la conséquence est d'empêcher les jeunes de commencer à fumer³⁰. Plusieurs provinces canadiennes ont décrété une loi provinciale pour réglementer l'accès des jeunes aux produits du tabac. Ces restrictions provinciales ont renforcé et augmenté les restrictions fédérales relatives aux points de vente.

- **Restrictions relatives à l'usage du tabac dans les endroits publics et les lieux de travail pour prévenir l'usage du tabac, protéger les gens de la fumée de tabac ambiante, aider les gens à arrêter de fumer et modifier les attitudes envers l'usage du tabac.**

Ce type de loi est commun au Canada; les T. N.-O. en ont une version fragmentaire. Par conséquent, la protection offerte aux gens du Nord est très inégale. Les recherches indiquent que l'interdiction de fumer dans des endroits publics et au travail décourage et réduit l'usage du tabac, tout en réduisant et en éliminant l'exposition à la fumée de tabac ambiante.

En ce moment, il n'est pas certain que la loi territoriale prendrait les quatre autres types de lois sur la lutte contre le tabagisme en considération, plus précisément :

- **Restrictions relatives à la promotion, la publicité et les commandites**

La *Loi sur le tabac* du gouvernement fédéral contient des dispositions de restriction adéquates et considérables relativement aux activités de promotion, à la publicité et aux commandites. De plus, les sociétés productrices de tabac font peu de promotion dans les T. N.-O., en raison de son petit bassin de population.

- **Restrictions relatives à l'emballage et à l'étiquetage**

À l'heure actuelle, aucun produit du tabac n'est fabriqué dans les T. N.-O. ou en fonction du territoire, car le marché est restreint. En tant que tel, l'application de la *Loi sur le tabac* du gouvernement fédéral dans ces régions offre peu d'avantages.

- **Restrictions relatives aux fabricants et aux distributeurs**

À l'heure actuelle, aucun produit du tabac n'est fabriqué dans les T. N.-O. ou en fonction du territoire, car le marché est restreint. En tant que tel, l'application de la *Loi sur le tabac* du gouvernement fédéral dans ces régions offre peu d'avantages.

- **Recouvrement des coûts des services de santé**

Une région aussi limitée que les T. N.-O. ne possède pas les ressources lui permettant de poursuivre les sociétés productrices de tabac internationales en justice. Avant de procéder plus avant dans l'élaboration d'une loi de ce genre, les T. N.-O. suivront de près le succès de la Colombie-Britannique et de Terre-Neuve au sujet du recouvrement des coûts des services de santé auprès des sociétés productrices de tabac.

Les hausses de prix influent sur les tendances d'usage du tabac de tous les fumeurs, mais les jeunes sont plus touchés que les adultes. Dans les provinces où le prix du tabac est élevé, les fumeurs consomment moins de tabac que dans les provinces où le prix du tabac est moins élevé⁴⁰. L'équité des coûts entre les types de produits du tabac (p.ex., le même prix pour les cigarettes et le tabac) influe aussi sur les tendances d'usage du tabac⁴¹. Actuellement, en vertu de la *Loi de la taxe sur le tabac*, le tabac à cigarettes est taxé à un taux plus bas que les cigarettes. Il serait judicieux d'envisager des mécanismes juridiques qui interdisent les escomptes de volume, restreignent d'autres incitations de prix pour les produits du tabac, augmentent le prix de tous les produits du tabac et veillent à ce que toutes les formes de produits du tabac soient taxées au même niveau.

Quelles restrictions devrait-on envisager au sujet des points de vente et de l'usage du tabac dans les endroits publics et au travail?

Restrictions relatives aux points de vente

« Il est illégal de vendre des cigarettes à des jeunes âgés de moins de 18 ans. Malgré tout, seulement 33 % des jeunes (des T. N.-O.) âgés entre 15 et 17 ans se sont fait demander leur âge quand ils ont essayé d'acheter du tabac. »¹²

La loi sur la lutte contre le tabagisme des T. N.-O. pourrait :

1. établir un âge minimal (âge légal) pour acheter du tabac;
2. exiger une carte d'identité à photo émise par le GTNO;
3. interdire ou restreindre les ventes du tabac à certains points de vente;
4. exiger que les ventes se fassent en personne;
5. ne permettre que des affiches du gouvernement aux points de vente; et
6. interdire la présentation de produits du tabac et les promotions du tabac.

1. Établir un âge minimal (âge légal) pour acheter du tabac

Dans quatre provinces, l'âge légal pour acheter du tabac et de l'alcool a été fixé à 19 ans. Quand l'âge légal est de 19 ans, les détaillants refusent plus souvent de vendre à des mineurs que lorsque l'âge légal est de 18 ans³⁰. Dans les T. N.-O., les individus peuvent acheter du tabac à l'âge de 18 ans (en vertu de la loi fédérale) et de l'alcool à l'âge de 19 ans. Il serait peut-être approprié de fixer l'âge légal d'achat du tabac à 19 ans.

2. Exiger une carte d'identité à photo émise par le GTNO

Des recherches ont prouvé qu'il existe une relation solide et directe entre les détaillants qui exigent une pièce d'identité et le respect des lois sur la lutte contre le tabagisme³⁰. La *Loi sur le tabac* du gouvernement fédéral permet d'utiliser plusieurs cartes d'identité à photo dans les situations où l'âge de l'acheteur de tabac est mis en doute. Une carte d'identité générale émise par le GTNO à tous les résidents des T. N.-O. ne serait pas facilement reproduite ni partagée par les jeunes voulant acheter des produits du tabac.

3. Interdire ou restreindre les ventes de tabac à certains points de vente

La *Loi sur le tabac* du gouvernement fédéral ne précise pas le genre de points de vente qui peuvent vendre du tabac. La loi sur la lutte contre le tabagisme dans les T. N.-O. pourrait interdire les ventes dans les pharmacies, les établissements d'enseignement, de sports, de loisirs, de santé et les garderies. Cela réduirait l'accès au tabac, ainsi que les messages contradictoires liant sur l'usage du tabac et un mode de vie sain véhiculés par ces agences et établissements.

4. Exiger que les ventes se fassent en personne

L'exigence d'une transaction effectuée en personne entre le détaillant et l'acheteur (comme c'est le cas au Québec) permettrait au vendeur de vérifier l'âge du client. Cette exigence interdirait efficacement les ventes du tabac au moyen de distributeurs automatiques, les commandes par la poste et par Internet. Les transactions effectuées en personne donneront la possibilité de former les détaillants et de réduire le fardeau de l'application de la loi.³⁰

5. Ne permettre que des affiches du gouvernement aux points de vente

L'importance des dangers associés à l'usage du tabac et les risques d'accoutumance ne sont pas vraiment bien connus, surtout chez les jeunes^{9, 32}. Dans les T. N.-O., on peut acheter des produits du tabac sans voir sans d'affiche ou de renseignements sur les effets nocifs de ces produits ou qui différencient le tabac des autres produits de consommation. La promotion des sociétés productrices de tabac contribue à la désinformation et à la confusion en matière des risques de l'usage du tabac. N'autoriser que des affiches du gouvernement aux points de vente pourrait aider à éliminer ces problèmes. Les affiches les plus efficaces seront celles qui, tout en présentant un aspect non menaçant, transmettent un message clair et sérieux – surtout à l'intention des jeunes – à propos de la loi et sur les effets du tabac sur la santé et l'accoutumance³⁰.

6. Interdire la présentation de produits du tabac et les promotions du tabac⁹

Garder le tabac hors de vue représente l'un des moyens de transmettre aux jeunes l'idée que l'usage du tabac ne représente pas un comportement normal. Dans les T. N.-O., les produits du tabac sont très visibles et affichés d'une manière qui encourage l'accès, qui favorise l'usage et qui contribue au degré d'acceptation du tabac. Le fait que les clients ne voient pas les produits du tabac ou du matériel de promotion du tabac (p. ex., en les gardant sous le comptoir, sauf dans le cas de magasins spécialisés en tabac) réduirait le degré d'acceptation⁴³ sociale de ces produits et contribuerait à appliquer les restrictions

d'accès de la loi, en obligeant les individus à transiger avec le détaillant pour acheter du tabac⁴⁴. Cela donnerait aux les détaillants la possibilité de vérifier d'âge en demandant de voir une carte d'identité et de fournir de l'information supplémentaire sur les méfaits du tabac.

Considérations sur l'application de la loi

Pour être efficaces, les restrictions relatives aux points de vente doivent être appliquées régulièrement. Cela exige un programme d'application de la loi régulier et bien organisé et un engagement sérieux à ce sujet³¹. Pour influencer sur le taux d'usage du tabac chez les jeunes, il faut que le taux d'application de la loi dépasse 80 % des cas³².

Pour atteindre un degré élevé d'application de la loi, les détaillants doivent être l'objet d'une gamme plus variée de mesures uniformes d'application de la loi à l'échelle des régions (p.ex., des vérifications d'application de la loi régulière/deux fois par année par des enquêteurs adolescents comparatistes, amendes progressives, révocation de permis de vente des produits du tabac pour une certaine période, publicité et annonces négatives au sujet des détaillants contrevenants, annonces positives d'application de la loi)³⁰. L'éducatons des détaillants et les partenariats avec la police soutiennent aussi l'application des restrictions relatives aux points de vente³¹. Un répertoire des détaillants compilé à partir de l'information mise à jour par le GTNO pour faire respecter la *Loi sur le tabac* du gouvernement fédéral pourrait aussi faciliter les efforts d'application de la loi.

Les coûts de l'application de la loi à l'échelle des régions de manière uniforme peuvent être élevés. Des recherches ont prouvé que l'application centralisée de la loi permet d'accorder le niveau de priorité et les ressources nécessaires à sa bonne réalisation³¹. C'est au niveau régional et local que des méthodes plus économiques d'application des lois luttant contre le tabagisme sont plus susceptibles d'être efficaces, surtout si la tâche de l'application de la loi s'ajoute aux fonctions de postes déjà existants (p. ex., agents des administrations des services de santé ou municipalités).

Restrictions relatives à l'usage du tabac dans les endroits publics et au travail

La loi sur la lutte contre le tabagisme des T. N.-O. pourrait interdire l'usage du tabac dans les endroits publics et les lieux de travail et protéger les informateurs (« dénonciateurs »).

1. Interdire l'usage du tabac dans les endroits publics et au travail⁴⁵

Les T. N.-O. ont été la première région à instaurer des lieux de travail gouvernementaux sans fumée en 1987. Actuellement, on évalue à 66 % la proportion de fumeurs à l'emploi des T. N.-O. et occupant des postes auxquels s'appliquent des restrictions de fumer. Dans les petites communautés des T. N.-O., ce chiffre tombe à 56 %⁶. Quelques municipalités des T. N.-O. envisagent de créer des endroits publics et des lieux de travail sans fumée. La mosaïque que constituent les règlements fédéraux, territoriaux, communautaires et au travail pour restreindre l'usage du tabac dans les endroits publics et au travail dans les T. N.-O. ne protège pas adéquatement ou universellement les gens du Nord contre les risques connus de la fumée de tabac.

Les gouvernements et les employés ont la responsabilité légale de produire un environnement sécurisant qui n'expose pas les utilisateurs à des risques connus pour la santé. À l'échelle mondiale, un nombre croissant de procès ont pénalisé les employeurs qui n'ont pas offert de lieux de travail

sécuritaires. Une loi interdisant l'usage du tabac dans les endroits publics et au travail est la meilleure façon d'éliminer l'exposition à la fumée de tabac ambiante. Elle représente aussi une approche plus efficace pour arrêter de fumer que les autres initiatives à l'intention des fumeurs^{17, 44}. Les environnements sans fumée possèdent les avantages suivants :

- ils n'encouragent pas les gens à commencer à fumer;
- ils remettent en question le degré d'acceptabilité de l'usage du tabac;
- ils éduquent les gens sur le fait que l'usage du tabac est inacceptable;
- ils réduisent ou éliminent l'exposition à des substances dangereuses, donc des risques ultérieurs pour la santé;
- ils réduisent les coûts liés aux soins de la santé; et
- ils modifient les attitudes envers l'usage du tabac, surtout chez les jeunes^{17, 44}.

La loi territoriale sur l'usage du tabac dans les endroits publics et les lieux de travail aurait les mêmes avantages.

2. Protéger les informateurs (« dénonciateurs »)

Il est nécessaire d'obtenir la participation et le soutien des utilisateurs (y compris les employés et les membres du public), pour que l'interdiction de fumer dans les endroits publics et les lieux de travail aient des répercussions positives. Au début, les membres du public et les autres utilisateurs pourraient hésiter à appuyer une interdiction de fumer parce qu'ils ne comprennent pas les méfaits du tabac, craignent de subir des conséquences personnelles ou de perdre leur emploi^{17, 44}. La *Smoke-Free Environment Act* de Terre-Neuve est un bon exemple de la protection à accorder les dénonciateurs des T. N.-O. pour réduire leurs craintes.

L'éducation des fumeurs, les discussions et la garantie de confidentialité appuient le succès de cette loi. Une loi territoriale réquerant la protection des informateurs pourrait inclure des exigences sur l'éducation et la confidentialité. On prévoit que les dénonciateurs puissent utiliser un service téléphonique ou électronique confidentiel sans frais pour rendre compte des infractions à la loi territoriale contre le tabagisme dans les endroits publics et les lieux de travail.

Considérations sur l'application de la loi

Étant donné que près de la moitié des adultes dans les T. N.-O. fument, l'opposition à une interdiction de fumer dans les endroits publics et les lieux de travail pourrait être élevée. Cela peut réduire la détermination des chefs et des autres intervenants de décréter ou de réglementer une loi de cette nature. Il faudra donc tenir d'importantes discussions publiques et faire beaucoup d'éducation publique avant et le décret de la loi sur l'interdiction de l'usage du tabac dans les endroits publics et au travail.

Les politiques existantes sur l'interdiction de fumer dans les endroits publics et au travail ne seraient probablement pas nécessaires dans le cas de la loi des T. N.-O. interdisant l'usage du tabac. La loi territoriale contribuerait aussi à l'application des règlements municipaux contre le tabagisme, exécutée par le personnel communautaire. Comme dans le reste du Canada, des règlements communautaires plus restrictifs prévaudraient sur les lois territoriales moins restrictives.

Est-ce le bon moment pour adopter une loi sur la lutte contre le tabagisme dans les T. N.-O.?

Dans de nombreuses communautés des T. N.-O., les gens fument parce que c'est une pratique commune et socialement acceptée⁹. Comparativement au reste du Canada, nous comptons plus de résidents fumeurs. De plus, ceux-ci commencent à fumer plus jeunes. Par conséquent, le tabagisme dans les T. N.-O. est devenu un problème de santé publique très grave. En tenant compte des coûts financiers et sociaux connexes à l'usage du tabac, la loi semble nous donner un outil acceptable pour aider à réduire ces coûts.

D'après les recherches, il est évident que l'adoption d'une perspective d'ensemble pour lutter contre le tabagisme – combinant la loi aux autres efforts comme l'éducation à la santé et la promotion – est la meilleure façon de réaliser l'objectif de réduction d l'usage du tabac. Le GTNO s'est engagé à réduire l'usage du tabac au moyen de campagnes de sensibilisation de plus grande envergure et en aidant les gens qui veulent arrêter de fumer. Le GTNO se rend aussi compte que, pour réaliser la vision d'une génération sans fumée, il doit compter sur le soutien et l'acceptation d'un grand nombre de résidents, c'est-à-dire les fumeurs comme les non-fumeurs.

Le GTNO s'engage à consulter les résidents et les autres échelons du gouvernement, y compris les gouvernements autochtones, avant d'aller de l'avant avec une loi à l'échelle du territoire. Ce document de discussion et la feuille de réponse ci-jointe représentent la première étape de ce processus de consultation. En attendant les réponses à ce document, le GTNO organisera, dans les six prochains mois, d'autres consultations avec des représentants de parties intéressées et de gouvernements autochtones. Dans le cas des gouvernements autochtones, le GTNO veut s'assurer que l'on tienne compte de l'usage traditionnel du tabac et que la loi contre le tabagisme à l'échelle du territoire respecte l'autorité des gouvernements autochtones.

Qu'en pensez-vous?

- Est-ce que les T. N.-O. sont prêts à instaurer une loi contre le tabagisme à l'échelle du territoire?
- Est-ce que les T. N.-O. devraient interdire l'usage du tabac dans les endroits publics ou seulement dans les endroits qui acceptent des enfants?
- Est-ce que les T. N.-O. devraient interdire l'usage du tabac au travail?
- Si nous poursuivons, quels éléments devraient être inclus dans une loi sur la lutte contre le tabagisme des T. N.-O.?
- Si vous n'êtes pas d'accord avec l'idée d'une loi sur la lutte contre le tabagisme, veuillez nous dire pourquoi.

Voilà certaines des questions auxquelles le GTNO aimerait que vous réfléchissiez en lui faisant part de vos commentaires sur l'idée d'une loi territoriale sur la lutte contre le tabagisme.

Nous voulons connaître votre opinion. Veuillez utiliser la feuille de réponse (à la page suivante) pour fournir vos commentaires.

Veuillez retourner vos commentaires d'ici le 31 mars 2003 à l'attention de :

M. Doug Ritchie

Chef de bureau, politique et législation
Ministère de la Santé et Services sociaux
YELLOWKNIFE (T. N.-O.) X1A 2L9

Tél. : 867-920-3275

Télec. : 867-873-0484

Courriel : Doug_Ritchie@gov.nt.ca.

Vous pouvez aussi faire part de vos commentaires en ligne à www.hlthss.gov.nt.ca, d'ici le 31 mars 2003.

Loi sur la lutte contre le tabagisme des T. N.-O. – Feuille de réponse
Nous aimerions recevoir vos commentaires d'ici le 31 mars 2003!

1. Êtes-vous d'accord avec l'idée d'une loi territoriale sur la lutte contre le tabagisme?

Oui

Non

Si non, pourquoi?

2. Est-ce que vous appuyez les interdictions suivantes :

a) Interdiction générale de fumer dans tous les endroits utilisés par le public?

Oui

Non

Commentaires : _____

b) Interdiction de fumer dans tous les endroits publics qui acceptent les enfants?

Oui

Non

Commentaires : _____

c) Interdiction de fumer dans tous les lieux de travail?

Oui

Non

Commentaires : _____

3. Est-ce que vous appuyez l'augmentation de l'âge légal pour acheter du tabac, de 18 ans à 19 ans?

Oui

Non

Commentaires : _____

4. Est-ce que vous appuyez les restrictions suivantes en matière de points de vente :

a) Interdire ou restreindre les ventes du tabac à certains points de vente?

Oui

Non

Commentaires : _____

b) Exiger des ventes de tabac en personne (p.ex., aucun distributeur automatique)?

Oui

Non

Commentaires : _____

c) Ne permettre que des affiches émanant du gouvernement sur l'usage du tabac?

- Oui Non

Commentaires : _____

d) Interdire l'affichage public de produits du tabac et des promotions?

- Oui Non

Commentaires : _____

5. Avez-vous d'autres commentaires?

Qui êtes-vous? (Veuillez cocher ce qui vous concerne.)

- personne âgée de moins de 18 ans
 détaillant
 propriétaire d'une entreprise du secteur des services (restaurant, bar-salon, etc.)
 membre du public se préoccupant de cette question
 professionnel de la santé ou de la profession médicale
 enseignant, éducateur ou travailleur auprès des jeunes
 dirigeant élu (membre de l'Assemblée législative, chef, maire, conseiller)

Veuillez remplir la section suivante (seulement si vous le désirez).

Nom : _____

Organisme : _____

Adresse postale : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

Veuillez envoyer vos réponses par courrier ou par télécopieur d'ici le 31 mars 2003 à :

M. Doug Ritchie
Ministère de la Santé et Services sociaux
Politique, législation et communications
Boîte 1320
YELLOWKNIFE (T. N.-O.) X1A 2Y2
Télec. : 867-873-0484

Vous pouvez aussi remplir le formulaire et le soumettre en ligne à www.hlthss.gov.nt.ca

Merci de prendre le temps de nous laisser savoir ce que vous en pensez!

Notes

1. Organisation mondiale de la Santé.
2. Santé Canada. Environ 21 % de tous les décès au Canada.
3. Plus exactement : 25 % de tous les décès aux T. N.-O. Groupe de travail interministériel sur la lutte contre le tabagisme. Gouvernement des T. N.-O. Mars 2001. **New Directions for Tobacco Control in the Northwest Territories – A Territorial Strategy.** (ébauche)
4. Statistique Canada. Mai 2002. **Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes de 2000 à 2001.**
5. Statistique Canada. 1999. **Enquête nationale sur la santé de la population.**
6. Bureau de la statistique, Gouvernement des T. N.-O. 1999. **NWT Labour Force Survey** . Les adultes sont des personnes âgées de plus de 17 ans. Les comparaisons entre le Canada et les T. N.-O. doivent être effectuées avec prudence, car l'énoncé des questions sur l'usage du tabac dans cette enquête sur la main-d'œuvre et dans l'Enquête de surveillance de l'usage du tabac au Canada étaient un peu différentes.
7. Santé et Service sociaux, Gouvernement des T. N.-O. 2001. **Plan d'action contre le tabagisme : Stratégie territoriale de lutte contre le tabagisme.**
8. L'information sur l'usage du tabac et les effets feront partie d'une unité du programme d'études de santé scolaire des T. N.-O.
9. Santé et Services sociaux, Gouvernement des T. N.-O. 2001. **Alerte au tabagisme : Rapport sommaire sur le tabagisme aux Territoires du Nord-Ouest.**
10. Santé et Services sociaux, Gouvernement des T. N.-O. 2001. **Facts About Smoking in the Northwest Territories.** Ces statistiques ne comprennent pas l'usage du tabac sans fumée (le tabac à chiquer et à priser).
11. Gouvernement des T. N.-O. **1993 NWT School Tobacco Use Survey.**
12. Gouvernement des T. N.-O. **1993 NWT School Tobacco Use Survey.**
13. Statistique Canada. Enquête nationale sur la santé de la population de 1996.
14. Bureau de la statistique, Gouvernement des T. N.-O. **1996 NWT Alcohol and Drug Survey.**
15. La nicotine imite une substance chimique importante sécrétée par le cerveau. Si l'on fait un usage continu du tabac, le cerveau devient dépendant de la nicotine parce qu'il produit moins de cette substance chimique.
16. Environ 43 % des femmes des T. N.-O. en âge de procréation fument et plusieurs d'entre elles continuent à fumer durant leur grossesse.
17. Colman, Ronald. Septembre 2001. **The Economic Impact of Smoke-Free Workplaces: An Assessment for Nova Scotia.** Rapport préparé pour la Tobacco Control Unit, Ministère de la Santé de la Nouvelle-Écosse.
18. Section de la recherche et de l'analyse, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1999.
19. Travail Canada.
20. Ministère de la Santé et des Services sociaux, GTNO. 2000. « Smoking in the Northwest Territories: Preliminary Results from the 1999 Labour Force Survey » *EpiNorth*, printemps 2002, volume 12: 6-8
21. **La loi sur la lutte contre le tabagisme du gouvernement fédéral de 1989, appelée Loi réglementant les produits du tabac, a évolué et est devenue la Loi sur le tabac.**
22. Conseil canadien pour le contrôle du tabac. 1^{er} avril 2001. **Analyse sommaire des lois canadiennes sur le tabac.**
23. J.T.I MacDonald Corp. contre le Canada (procureur général), 2002 gccs 16431
24. Programme de la lutte au tabagisme, Santé Canada. Avril 2002. **Renvoi aux lois canadiennes sur le tabac.**
25. Les lois sur la réglementation des prix peuvent être abrogées.
26. En mai 2002, la Colombie-Britannique a modifié le règlement sur la santé et la sécurité au travail pour exempter les bars, les salles de bingo, les bars-salons, les restaurants, les

maisons de jeux, les boîtes de nuit ou les brasseries, pourvu que l'employeur fournisse un endroit séparé pour fumer.

27. Depuis la mise en œuvre de la loi fédérale en 1989, Santé Canada a réduit sa priorité d'exécution de la loi, y compris les restrictions d'accès ciblant les jeunes. Santé Canada a plutôt eu tendance à trouver le juste milieu dans son soutien financier envers une vaste gamme d'initiatives de lutte contre le tabac. Santé Canada a admis que le fait d'attribuer une moindre priorité à l'application a affaibli l'efficacité de la loi fédérale. Santé Canada prévoit accroître l'application de la loi afin de réduire l'usage continu élevé des produits du tabac chez les jeunes. Il est peu probable que les ressources adéquates seront disponibles pour offrir une application plus régulière et uniforme de la *Loi sur le tabac* du gouvernement fédéral dans toutes les communautés des T. N.-O.
28. Yellowknife, Hay River, Fort Liard et Fort Simpson. D'autres communautés peuvent avoir adopté des politiques antitabac et certaines de ces politiques peuvent exister sous forme de document écrit. Actuellement, les résidents de Fort Smith font circuler une pétition demandant à la ville de décréter un règlement municipal interdisant l'usage du tabac dans les restaurants.
29. Entente de principe sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations Gwich'in et Inuvialuit, entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première Nation Tli Cho et entente sur l'autonomie gouvernementale de la Première Nation Deline.
30. Société canadienne du cancer. 1998. **Amélioration de l'efficacité des lois d'accès au tabac pour réduire les ventes du tabac aux mineurs.**
31. Goss Gilroy Inc. 1997. **Évaluation du programme d'application des lois fédérales antitabac.** Bureau de contrôle du tabac, Santé Canada.
32. Comité consultatif ministériel sur la lutte contre le tabagisme. 2002. **Remise en question des idées préconçues sur l'accès au tabac par les jeunes : Redéfinition des interventions sur l'accès des jeunes.**
33. Tobacco Control Section, California Department of Health Services. Août 2000. **Tobacco Control Update.**
34. Ministère de la Santé de l'Ontario. Stratégie antitabac de l'Ontario (Mise à jour).
35. Groupe de travail sur le contrôle du tabac du Comité consultatif sur la santé de la population. 2001. **Aller de l'avant – Le rapport d'étape fédéral, provincial, territorial 2001 sur la lutte contre le tabagisme.**
36. Pacific Analytics, 2001. **The Economic Impact of the Proposed Amendment to the ETS Regulations.** Préparé pour la Workers Compensation Board of British Columbia.
37. Warner, Kenneth. 2000. « The economics of tobacco: myths and realities ». Dans **Tobacco Control**, volume 9: 78-79
38. Ministère de la Santé et des Services sociaux, Gouvernement du Nunavut, 2002. **Legislative Proposal: Nunavut Tobacco Control Act.**
39. Les coûts annuels sont calculés comme suit : un conseiller supplémentaire en hygiène du milieu dans le Nord et le Sud des T. N.-O. (200 000 \$); des frais de déplacement (50 000 \$) et des frais de sensibilisation et de promotion (100 000 \$). Les frais par habitant sont calculés en fonction des estimations du recensement 2001 de la population des T. N.-O., qui étaient de 37 360 personnes. Il faut souligner que les données du recensement pour les T. N.-O. peuvent sous-évaluer la population. Dans ce cas, l'investissement par habitant peut n'être que de 7 \$ à 8 \$.
40. Santé Canada. 2001. **Enquête de surveillance de l'usage du tabac au Canada – Résultats annuels.**
41. Société canadienne du cancer. 1999. Évaluer les dommages, les produits du tabac à rabais et la santé publique dans les années 1990.
42. Au Canada, des restrictions de ce genre peuvent aussi être décrites comme des restrictions sur la promotion, la publicité et les commandites.
43. Comité spécial sur la lutte contre le tabagisme, Assemblée législative de la Saskatchewan. Mai 2000. **Premier rapport.**
44. Organisation panaméricaine de la santé. Mai 2002. **Developing Legislation for Tobacco Control – Templates and Guidelines.**

45. Les endroits publics comprendraient des cliniques médicales, des établissements de soins personnels, des garderies, des installations d'enseignement, des installations récréatives et sportives, des édifices du gouvernement, des magasins et des centres de la fonction publique. Les lieux de travail pourraient inclure toute structure ou tout édifice fermé où des employés travaillent.